

ARRETE N° 1180 / 2025

Demande déposée le 20/06/2025 et complétée le 04/10/2025

N° PC 013 087 2500010

Par :	OUERFELLI MEHDI
Demeurant à :	230, AVENUE AUGUSTIN FRESNEL 13100 AIX EN PROVENCE
Sur un terrain sis à :	300 – 7a, RUE JOSEPH DONATI 13790 ROUSSET AH 0666
Nature des Travaux :	CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE ET D'UN GARAGE.

Surface de plancher
CREEE : 137 m²

Surface de plancher
TAXABLE : 137 m²

Surface de
Stationnement Taxable : 42 m²

Le Maire de la Ville de ROUSSET

VU la demande de permis de construire présentée le 20/06/2025 par OUERFELLI MEHDI,

VU l'objet de la demande :

- Pour CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE ET D'UN GARAGE,
- Sur un terrain situé 300 – 7a , RUE JOSEPH DONATI, 13790 Rousset,
- Pour une surface de plancher créée de 137 m² et un garage de 42 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 05 décembre 2024,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles relatif aux mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait/gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral en date du 26/07/2007,

VU l'arrêté DEF-23-180-087 portant autorisation de défrichement d'un bois particulier en date du 18 août 2023,

VU la déclaration préalable de division n° DP 013 087 23L0066 accordée le 28 septembre 2023, par arrêté n° 908/2023, en vue de créer 2 lots à bâtir,

VU la situation du terrain en zone UD,

VU l'avis favorable de la Société des Eaux de Marseille en date du 16/10/2025,

VU l'avis réputé favorable d'ENEDIS à la date du 21/11/2025 (1 mois suivant la date de réception à savoir le 21/10/2025),

- Considérant que le projet consiste en la CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE ET D'UN GARAGE,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions édictées par les services devront être scrupuleusement respectées.

Article 3 : Concernant les prescriptions de la SEM, le projet peut être desservi en eau potable, l'avis ne prend pas en compte l'aspect capacitaire du réseau à desservir le projet. Le demandeur devra obtenir, de la part des propriétaires concernés, l'autorisation écrite de réaliser le branchement sous la voirie privée. Le projet peut être raccordé au réseau d'assainissement d'eaux usées (gravitairement ou par pompage privé) cet avis ne prend pas en compte l'aspect capacitaire du réseau à évacuer les effluents du projet. La Participation pour le Financement de l'Assainissement (PFAC) : conformément à l'article 30 de la loi de finance rectificative n° 2012-354 en date du 14/03/2012, le projet sera redevable de cette taxe (article L 1331-7 du code de la santé publique conformément et à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 octobre 2023, la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour tous les usagers de la métropole a été harmonisé (TCM-001-14900/23/CM). Concernant la défense incendie, le PEI ROU-0449P est situé à moins de 200 m.

Le pétitionnaire devra contacter la SEM dès l'obtention du permis de construire, via le site internet : <https://www.eauxdemarseille.fr>.

Article 4 : Le pétitionnaire devra contacter ENEDIS via le site www.enedis.fr dès l'obtention du permis de construire.

Article 5 : Un numéro de voirie est attribué à la parcelle AH 666 conformément à l'entrée indiquée dans les documents graphiques annexés. L'adresse officielle du bâtiment est **300 – 7a, RUE JOSEPH DONATI, 13790 ROUSSET.**

ROUSSET, le **25 NOV. 2025**

Le Maire,



Philippe PIGNON
Philippe PIGNON.

Date d'affichage au service urbanisme :

25 NOV. 2025

NOTA BENE 1 : Le terrain est en zone sismique 2 (faible), le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismiques Eurocode 8.

NOTA BENE 2 : La présente autorisation est le fait générateur de taxes d'urbanismes et de la redevance archéologie. Les avis d'imposition correspondant seront adressés par le Trésor Public au pétitionnaire.

NOTA BENE 3 : Le projet est situé en zone faiblement à moyennement exposé (B2) du Plan de Prévention des Risques Naturels et Prévisibles liés aux mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait/gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral en date du 26/07/2007. Ce PPR est consultable en Mairie et le respect des prescriptions de son règlement pour les nouvelles constructions est obligatoire.

NOTA BENE 4 : En application de la délibération du Conseil Municipal du 28/06/2012, la construction est redevable d'une participation pour l'assainissement collectif, exigible lors du raccordement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut également être saisi par l'application

informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **TROIS ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée **deux fois pour une durée d'un an, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prorogée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité** si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être soit adressée au maire par pli recommandé, avec accusé de réception postale, soit déposée en mairie contre décharge.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.